

Les individus, sont-ils 'les meilleurs juges' de leurs intérêts ?

Le point de vue de Smith, Turgot et Mill

Par : Francisco VERGARA*

Tous ceux qui ont lu les écrits d'un grand économiste – comme Adam Smith ou John Stuart Mill – ont probablement remarqué la différence qui existe entre *les mythes* qui circulent sur leurs idées, et les principes et systèmes que ces auteurs ont véritablement développés.

Le plus répandu de ces 'mythes' est, probablement, celui qui attribue aux économistes classiques la thèse absurde selon laquelle l'Etat *ne doit pas intervenir dans l'économie*¹. Dans le texte ci-dessous nous traitons d'un autre de ces mythes, celui selon lequel chaque individu serait *le meilleur juge* de ses intérêts.

Le mythe est ancien. En 1848, John Stuart Mill se plaignait déjà du fait que des mesures gouvernementales parmi les plus salutaires étaient souvent rejetées :

« au nom et sous l'autorité de *ce qu'on faisait passer pour (what was represented as)* le grand principe de l'économie politique, à savoir que les individus sont le meilleur juge de leur propre intérêt ». (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 959)

Un mythe qui a la vie dure

En France, cette thèse a été attribuée aux économistes classiques par les historiens des idées les plus réputés. Ainsi, dès les premières pages du premier volume de son livre *La formation du radicalisme philosophique* (publié en 1901) Elie Halévy écrit :

« l'Angleterre a eu, comme la France, son siècle de libéralisme ... *Chaque individu est le meilleur juge de ses intérêts* ». (HALEVY, Elie, 1995, tome I, p. 6).

Selon Halévy, cette thèse (qu'il attribue à Adam Smith) n'est pas *une simple opinion* que les classiques entretenaient, il s'agirait d'un *postulat fondamental* de l'économie politique et du libéralisme classique :

« chaque individu est le meilleur juge de son intérêt : voilà peut-être *le postulat fondamental* de la méthode ». (HALEVY, Elie, 1995, tome I, p. 125).

* Economiste. Auteur de *Les Fondements philosophiques du libéralisme*, éd. La Découverte, 2002. Voir son site www.fvergara.com.

¹ Voir notre article « Intervention et laisser-faire chez Turgot », paru dans la revue *Cahiers d'économie politique* n 54, 2008, <http://www.franciscovergara.com/Turgotcahiers.pdf>

Trois quarts de siècle plus tard, dans son anthologie *Les libéraux*, Pierre Manent attribue une thèse similaire aux libéraux classiques :

« la liberté libérale est *fondée sur* la conviction que chacun est le meilleur juge de ce qui lui est bon ». (MANENT, Pierre, 1986, tome I, p. 14).

Pierre Manent soutient que pour ces auteurs :

« chacun est le meilleur juge *de ce qui lui est bon* ... chacun est pour lui-même le meilleur juge ... *des moyens de se conserver* ». (MANENT, Pierre, 1986, tome I, p. 13-14).

Bien entendu, les classiques ne pensaient pas cela. Si Pierre Manent avait exprimée cette *formule générale* (« se conserver ») en *propositions concrètes* (conserver *sa vie*, conserver *sa santé*, conserver *sa propriété*, etc.), il aurait vu l'absurdité de ce qu'il avance tellement ces questions exigent des connaissances spécialisées.

La thèse n'est pas, non plus, *le fondement* de la doctrine de la liberté des libéraux classiques. Si par *fondement* de 'la liberté libérale' on entend *le principe* ou *critère* qui détermine la *ligne de démarcation* entre ce que l'individu doit être libre de faire et ce qui doit être interdit, il est clair qu'une telle ligne *ne coïncide pas* avec la frontière qui sépare les domaines où il est le meilleur juge de ceux où il ne l'est pas.

Un bon chirurgien est souvent meilleur juge que son malade en matière d'amputation d'une jambe, par exemple, c'est néanmoins le patient (dont le jugement est moins bon) qui doit jouir, selon les classiques, de la liberté de décider. Les jeunes qui commencent à peine leur vie de travail ne sont pas toujours le meilleur juge du métier qui leur convient mais les libéraux pensent qu'ils doivent être libres de choisir leur métier. Et même dans les domaines dans lesquels ils sont d'excellents juges, la doctrine libérale soutient qu'ils ne doivent pas être libres de suivre leur intérêt lorsque celui-ci porte atteinte *aux droits* des autres. Voilà la doctrine de la liberté de Turgot et de John Stuart Mill.

Eduquer l'individu pour qu'il apprenne à juger des instruments financiers que lui propose sa banque, par exemple, ou l'informer des effets qu'auront sur sa santé les nourritures et médicaments que le commerce lui offre, fait sans doute de lui *un juge plus avisé*. Cette éducation doit faire partie de l'agenda d'un Etat moderne, car l'administration publique ne peut pas le protéger de tout. Mais cette éducation ne peut – dans les domaines complexes et dans ceux où les choix ne produisent leurs résultats que dix ou vingt ans plus tard – rendre le jugement de « chacun » meilleur que celui des experts.

L'opinion des classiques

Sur la question de savoir qui est 'le meilleur juge', Turgot et Adam Smith avançaient des thèses très raisonnables ; ils pensaient que cela dépend *du sujet en question* et des *catégories de personnes* dont on compare le jugement.

Ils pensaient qu'il faut chercher les meilleures institutions, non pour des individus qui connaissent tous les produits et toutes les techniques (comme les agents dans certains modèles économiques), mais pour des individus qui sont des bons juges dans certains domaines mais mauvais dans d'autres.

Leurs propos sur cette question précisent (tacitement au moins) *le domaine de validité* de ce qu'ils affirment. Leurs célèbres phrases (souvent tronquées – comme nous verrons plus bas) sont de la forme « **la personne A** est meilleur juge que **la personne B** dans tel ou tel type de situation ». La personne **A** étant, par exemple, celui 'qui exerce effectivement le travail', celui 'qui connaît la situation locale' ou celui qui est 'intéressé par le résultat' ; la personne **B** étant 'un fonctionnaire distant ou indifférent', 'un propriétaire foncier absentéiste', etc.

Une fois *le domaine de validité* précisé, la proposition est *nuancée* avec des expressions comme « en règle générale » ou « probablement ». Et ce sont, pour utiliser des expressions de l'époque, des « maximes » et non des « lois de l'économie ».

Les auteurs comme Elie Halévy et Pierre Manent ont pris ces opinions raisonnables, que les classiques exprimaient avec des phrases prudentes, et les ont 'converties' en *formules générales* qu'ils ont ensuite appelé « principes » ou « postulats » du libéralisme.

ENCADRE

Deux questions différentes

Les auteurs qui attribuent aux libéraux classiques la thèse que nous critiquons ici, confondent parfois *deux questions* différentes. La première concerne *les sensations et les sentiments* qu'un individu éprouve lorsqu'il compare deux choses différentes ; lorsqu'il goûte, par exemple, deux pâtisseries. L'individu qui éprouve est, dans ce cas, *le seul* qui sait laquelle des deux il trouve meilleure, laquelle des deux il préfère. Il est, sur cette question, non seulement *le meilleur juge*, il est *le seul juge* car il est le seul qui éprouve les sensations qu'on compare.

La deuxième question concerne non *ses sensations* mais *ses intérêts*. Quel produit financier protégera le mieux *son épargne* ? Quel médicament est le meilleur *lorsqu'il est atteint de telle ou telle maladie* ? Quel régime alimentaire est meilleur ? Dans ce dernier cas 'le meilleur juge' n'est pas celui qui éprouve *les sensations gustatives* mais celui qui connaît le mieux *les conséquences* que produisent les différents produits. Le meilleur juge peut, dans ce cas, être un diététicien, ou simplement quelqu'un qui a déjà commis les erreurs alimentaires que l'individu en question est sur le point de commettre.

Lorsque Pierre Manent écrit que, pour les libéraux, chacun est le meilleur juge de « *ce qui lui est bon* » (MANENT, 1986, p. 14) on peut se demander s'il ne mélange pas (ou confond) ces deux questions différentes.

I. L'opinion de John Stuart Mill

Dans ses *Principes d'économie politique*, John Stuart Mill aborde la question du « meilleur juge » à plusieurs reprises.

Il commence par décomposer la formule abstraite en interrogations plus concrètes. Il distingue ainsi *deux questions différentes* : Qui est le meilleur juge « des moyens à choisir » pour atteindre un but spécifique ? Qui est le meilleur juge « des buts à viser » ? Sa réponse est chaque fois prudente et circonscrite dans un domaine précis de validité :

« Les personnes ... qui exercent directement le métier (*who do the work*) seront probablement (*are likely to be*) meilleurs juges que l'Etat *des moyens* pour atteindre le but spécifique qu'ils poursuivent » (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 946).

Tout de suite après il ajoute :

« si celui qui exerce le métier est généralement le meilleur juge *des moyens* à utiliser, peut-on affirmer d'une manière aussi générale que le consommateur ... est toujours compétent pour *juger de la marchandise* ? » (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 947).

« S'il ne l'est pas ... et que la société a grand intérêt à ce que la marchandise en question soit de bonne qualité, il peut être souhaitable que les représentants légitimes de l'intérêt général interviennent d'une manière ou d'une autre ». (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 947).

Il examine ensuite la question du *choix des buts*. Comme il s'agit d'un livre d'économie, il prend l'exemple des marchandises. Il distingue *deux types différents* de marchandises. D'abord, celles pour lesquelles nous éprouvons un *appétit ou désir suffisants* et que nous utilisons *chaque jour*. On peut penser, dit-il, que l'individu possède, dans ce cas, *la motivation et l'expérience* nécessaires pour être (ou pour devenir) un bon juge de la marchandise. Mais, même dans ces cas, écrit-il, il y a des exceptions (*even this is not true universally*).

A côté de ces marchandises pour lesquelles nous éprouvons *un désir suffisant* et que nous utilisons *tous les jours*, il y a :

« d'autres biens ... dont l'utilité ne consiste pas à *satisfaire des désirs*, ni à servir aux *usages quotidiens* de la vie ; des choses dont ceux qui en ont le plus besoin ressentent le moins le désir » (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 947).

Mill donne un large éventail d'exemples qui vont du choix (ou non-choix) de l'assurance contre l'incendie jusqu'aux questions d'éducation et de santé :

« En matière d'éducation, l'intervention de l'Etat est justifiable car ce n'est pas un de ces cas où l'intérêt et le jugement du consommateur sont

une garantie suffisante de la bonne qualité de la marchandise » (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 950).

« Les gens sans instruction ne peuvent pas être bons juges de la qualité de l'enseignement. Ceux qui ont le plus besoin d'accroître leurs connaissances ... sont très souvent ceux qui le désirent le moins et, s'ils le désiraient, ne seraient pas capables de trouver le chemin par leurs propres lumières ». (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 947).

Mill est loin d'épuiser la question, mais il dégage une règle générale pour les marchandises :

« La présomption en faveur du jugement individuel n'est légitime que lorsque ce jugement est fondé sur une expérience réelle, en particulier sur une expérience récente et personnelle ; *elle n'est pas valable pour les jugements formés avant toute expérience* ». (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 953).

On est loin du « principe » attribué aux libéraux classiques selon lequel chacun est le meilleur juge de ses intérêts.

II. L'opinion de Turgot

L'opinion de Turgot sur cette question, ressemble beaucoup à celle de Mill. Si le jugement à faire porte sur *une question importante*, sur laquelle l'individu peut difficilement avoir un avis compétent, l'Etat doit examiner les avantages et inconvénients de mettre à sa disposition des experts qui sont *meilleurs juges* que lui.

Prenons le domaine de la santé. Pour Turgot, il ne fait pas de doute qu'en matière de médicaments à prendre, le malade ne peut que très rarement être le meilleur juge de son intérêt. C'est pourquoi il propose la création d'un réseau national de pharmaciens assermentés. Comme le rapporte Condorcet, son ami et biographe le plus illustre :

« Quant aux apothicaires, on ... aurait établi dans les villes un certain nombre d'hommes assujettis à des examens rigoureux ... ces hommes auraient été *les experts* ». (CONDORCET, 1997, p.. 68-69)

« M. Turgot croyait que sur *ces objets importants* le gouvernement doit assurer au peuple et *aux ignorants* des moyens de ne pas être trompés involontairement ». (CONDORCET, 1997, p.. 68-69)

« On voit à combien d'autres professions s'appliquent ces mêmes principes ». (CONDORCET, 1997, p. 68-69)

Mais l'Etat ne peut pas nommer des experts pour préserver le peuple de tous les erreurs qu'il peut commettre. Il doit choisir et concentrer ses efforts sur les dangers *les plus importants*. Il lui faut donc établir une hiérarchie, un ordre d'importance. C'est ici

qu'intervient la doctrine normative de Turgot, la doctrine des *droits naturels de l'homme*.

Le rôle de l'Etat découle, chez Turgot, de sa conception du *Bien* et du *Mal* ; de là on déduit ce que la puissance souveraine doit autoriser et ce qu'elle doit interdire, ce qu'elle doit encourager et ce qu'elle doit décourager, ce que l'Etat doit faire lui-même et ce qu'il ne doit jamais faire ...

Il s'agit de trouver les lois et institutions qui – parmi ce qui est possible (car nul n'est tenu à l'impossible) – protègent le mieux les droits naturels.

Les droits naturels

La vie, est un des droits naturels les plus importants et elle peut être mise en danger par *les maladies* autant (et même plus) que par *les criminels*. Un Etat qui s'occuperait de protéger 'la vie' *uniquement* contre les criminels, serait un Etat *injuste*, condamnable du point de vue de la doctrine des droits de l'homme, car *la justice* consiste à respecter et faire respecter les droits des autres.

Pour préserver la vie *contre les criminels*, l'Etat doit établir une police professionnelle, car le jugement et la force de chaque individu, pris individuellement, sont insuffisants. Et pour protéger la vie *contre les maladies*, il doit (pour la même raison) établir des institutions comme celle des pharmaciens assermentés.

Mais *la vie* n'est pas le seul 'droit naturel' dont la préservation exige des connaissances spécialisées. *La propriété* elle-même exige de telles connaissances pour sa protection.

Ainsi, en matière de métaux précieux, par exemple, Turgot voulait établir :

« dans les principales villes, des essayeurs instruits et d'une probité reconnue ... un bureau public où ... on aurait apposé sur les bijoux [et les lingots] une marque qui en eût déclaré le titre ». (Condorcet, 1997, p. 88.)

Il en est de même pour la protection du bétail, une composante importante de la propriété à l'époque. Turgot avait comme projet :

« une société de médecine permanente, essentiellement chargée de porter des secours aux peuples dans les épizooties comme dans les épidémies ». (Condorcet, 1997, p. 88.)

Les cas où Turgot propose des institutions publiques pour aider les citoyens à mieux choisir (lorsque leur jugement individuel est déficient) ne sont pas *des exceptions* à un principe général (des « entorses » que Turgot fait à sa théorie, comme le soutient Schumpeter). Ce sont des mesures qui découlent logiquement du principe selon lequel le but de tout gouvernement est de *protéger les droits naturels*.

Des thèses prudentes couvrant un domaine de validité précis

Les phrases où Turgot compare, par exemple, le jugement de l'individu *directement impliqué* et *intéressé*, avec celui du fonctionnaire public *éloigné* et *désintéressé*, montrent clairement que, d'après lui, la qualité de leur jugement dépend principalement de *l'expérience* qu'ils possèdent et de *l'intérêt* qu'ils portent à la chose. Et ces deux circonstances varient selon le sujet dont il s'agit.

Ainsi, dans le célèbre essai où il rappelle les idées (libérales) de son ami Vincent de Gournay, il nous dit que le fabricant de tissu est meilleur juge que le fonctionnaire pour ce qui concerne *la fabrication* :

« il ne croyait pas utile qu'une pièce d'étoffe fabriquée entraînant un procès et une discussion pénible ... ni que cette discussion dût se faire entre un fabricant *qui ne sait pas lire* et un inspecteur *qui ne sait pas fabriquer* » (Turgot, 1844, tome I, p. 268).

Mais il n'était pas hostile à d'autres interventions de l'Etat destinées à aider l'individu à mieux juger, comme les tampons publics attestant la « pure laine » ou le « pur lin » d'un tissu. Le fonctionnaire public qui appose le tampon « pure laine », par exemple, est sensé être meilleur juge de la composition du tissu *que le consommateur*, il n'est pas supposé être meilleur producteur *que le fabricant*.

Turgot convient aussi, avec de Gournay, que le cultivateur est le meilleur juge de l'emploi le plus avantageux de *sa terre*, comme l'artisan l'est de l'emploi le plus avantageux de *ses bras* :

« Il est inutile de prouver que chaque particulier est le seul juge compétent de cet emploi le plus avantageux de *sa terre* et de *ses bras* » (Turgot, 1844, tome I, p. 275).

Il suffit de lire les lignes qui suivent immédiatement pour comprendre la raison :

« Il a seul *les connaissances locales* sans lesquelles l'homme le plus éclairé n'en raisonne qu'à l'aveugle. Il a seul *une expérience* d'autant plus sûre qu'elle est bornée à un seul objet. Il s'instruit par des essais réitérés, par ses succès, par ses pertes, et acquiert un tact dont la finesse, aiguisée par le sentiment du besoin, passe de bien loin toute la théorie du *spéculateur indifférent* » (Turgot, 1844, tome I, p. 275).

Le domaine de validité de la thèse est parfaitement délimité. Turgot compare le jugement de celui qui connaît la situation locale et qui a de l'expérience, avec celui du 'spéculateur indifférent'. Il n'exclut pas le fait qu'un fabricant ou cultivateur voisin, plus âgé et plus expérimenté, ayant été dans le même métier plus longtemps, soit meilleur juge de l'intérêt dont il est question que l'individu directement concerné.

Turgot résume la doctrine de son ami de Gournay avec des phrases d'une extrême prudence :

« Ces principes, qu'on qualifiait de système nouveau, ne lui paraissaient que les maximes du plus simple bon sens. Tout ce prétendu système était appuyé sur cette maxime, qu'*en général* tout homme connaît mieux son propre intérêt, qu'un autre homme *à qui cet intérêt est entièrement indifférent* » (Turgot, 1844, tome I, p. 275).

Un étrange lapsus : le cas d'Alain Laurent

Un auteur contemporain qui a souvent écrit sur Turgot, le philosophe et essayiste Alain Laurent, fait un étrange lapsus en citant la phrase de Turgot que nous avons reproduit un peu plus haut. Il change le mot « sa *terre* » par « sa *tête* » et fait dire à Turgot que :

« chaque particulier est le seul juge compétent de l'emploi le plus avantageux de *sa tête* » (LAURENT, Alain, 1997, p. 71).

La phrase de Turgot se réfère à *une partie des jugements* que fait *une partie de la population* (ceux qui cultivent leur terre). Elle devient, dans la plume d'Alain Laurent, un principe général valable *pour tous*, car si tout le monde ne cultive pas *sa terre*, tout le monde utilise, en revanche, *sa tête*.

Son lapsus conduit Alain Laurent à confondre les opinions de Turgot avec la caricature que nous critiquons ici et à conclure que les idées de Turgot sont :

« du Hayek deux siècles avant Hayek, tout le génie de Turgot est là ! » (LAURENT, Alain, 1997, p. 71).

Une dizaine d'années plus tard, dans un recueil publié par les Presses universitaires de France (PUF), Alain Laurent reprend la même citation adultérée et exprime cette fois (avec clarté) la thèse qu'il attribue à Turgot :

« l'individu a, selon Turgot, *bien plus que n'importe qui d'autre*, la compétence pour déterminer ce que sont ses véritables intérêts ». (LAURENT, 2006, p. 315).

Le plus curieux, c'est que dix ans après, aucun de ses lecteurs ne lui ait signalé cette « coquille » qui donne lieu à une interprétation erronée des positions de Turgot.

III L'opinion d'Adam Smith

D'après Smith, les membres de certaines classes sociales comprennent mieux leurs intérêts que ceux d'autres classes sociales. Les marchands et manufacturiers, par exemple, sont souvent des bons juges de leurs intérêts économiques tandis que les propriétaires fonciers le sont, en général, beaucoup moins. La raison est simple :

« Comme dans tout le cours de leur vie ils sont occupés par des plans et des projets, ils ont souvent un entendement plus aigu que celui de la majeure partie des propriétaires fonciers ... leur supériorité sur le propriétaire foncier (*country gentleman*) consiste ... à avoir *une connaissance plus exacte de leurs propres intérêts*, que celle que ces derniers n'en ont des leurs » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 266).

Les propriétaires terriens, à l'opposé des commerçants et industriels, comprennent généralement assez mal leurs véritables intérêts. C'est pourquoi ils ont, si souvent, demandé à l'Etat des lois et des règlements qui ne sont pas *dans leur meilleur intérêt* :

« Ils ont agi en imitation de nos marchands et manufacturiers, mais sans cette compréhension totale de leur propre intérêt qui dirige ordinairement la conduite de ces deux autres classes » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 516).

Comme pour les autres classes sociales, c'est le type de vie que les propriétaires fonciers mènent qui explique leur mauvaise capacité de juger de leurs intérêts :

« Cette insouciance, qui est l'effet naturel d'une situation si confortable et si assurée, les rend trop souvent, non seulement ignorants, mais incapables de cette application mentale qui est nécessaire pour prévoir et comprendre les conséquences que peut avoir [pour eux, F. V.] tel ou tel règlement public » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 265).

La connaissance défectueuse que les propriétaires fonciers ont de leur propre intérêt se manifeste aussi dans les contrats et baux qu'ils imposent souvent à leurs fermiers et qui sont fréquemment contraires à leurs intérêts car ils enlèvent au fermier le désir d'investir et d'améliorer la valeur de la propriété.

Cela explique pourquoi Smith propose (dans l'intérêt des propriétaires fonciers eux-mêmes ainsi que dans l'intérêt national) un système d'*impôts variables (a variable land tax)* afin de corriger leur jugement en encourageant certains types de baux agricoles et en décourageant d'autres (SMITH, Adam, 1976, tome II, p. 831-833).

Quant aux ouvriers, la compréhension qu'ils ont de leurs intérêts est, en général, encore moins bonne que celle des propriétaires fonciers :

« Leur condition ne leur laisse pas le temps d'obtenir les informations nécessaires et leur éducation, ainsi que leurs habitudes, sont généralement telles qu'*ils ne seraient pas aptes à juger même s'ils étaient suffisamment informés* » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 266).

Cela fait beaucoup de monde à ne pas être « le meilleur juge de ses intérêts ».

Une capacité de juger variable et dépendant de l'expérience

Le véritable principe de Smith est que la capacité de juger avec compétence est variable et dépend de l'expérience qu'on a et de l'intérêt qu'on y porte.

Son opinion est très proche de celle de Mill, ce qui n'est pas étonnant car les deux pensaient que l'entendement des êtres humains se développe (ou s'atrophie) en fonction du type de vie qu'ils mènent et des connaissances qu'ils ont pu accumuler, qui proviennent (principalement ou totalement) de l'expérience. Ainsi Smith écrit que :

« l'entendement de la plupart des hommes est nécessairement formé par leurs occupations habituelles (*their ordinary employments*) » (SMITH, Adam, 1976, tome II, p. 781-782).

Il est donc clair que pour Smith « chaque individu » ne connaît pas son intérêt *mieux que n'importe qui d'autre*.

Les personnages de *La richesse des nations* appartiennent à des *classes* et des *catégories sociales* (que Smith appelle « *classes* » ou « *orders of men* ») dont l'appartenance détermine largement leur capacité (ou incapacité) à juger correctement leurs intérêts.

Lorsqu'on interprète une de ses phrases, il faut absolument tenir compte des catégories sociales dont il parle et du domaine dont il s'agit. Examinons certaines de ces phrases. Commençons par celle qui est probablement la plus connue, car elle vient immédiatement après sa célèbre métaphore sur la main invisible :

« Quant à la question de savoir dans *quel genre d'activité intérieure (species of domestic industry)* il a intérêt à investir son capital, et dont le produit aura probablement le plus de valeur, il est évident que chaque individu peut, *dans sa situation sur place (in his local situation)*, mieux juger par lui-même que ne pourrait le faire pour lui aucun homme d'Etat ou législateur »² (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 456).

La phrase se réfère au jugement du capitaliste *qui connaît la situation locale (in his local situation)*. Elle n'a pas la portée générale qu'on voudrait parfois lui donner.

Il en est de même pour la phrase sur l'entrepreneur qui doit choisir d'employer ou non un ouvrier :

« Pour juger si un ouvrier correspond ou non à l'emploi, on peut se fier, en toute sûreté, au jugement des employeurs, *dont l'intérêt est tellement en jeu* ». (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 138)

² En raison de l'importance de ce texte nous donnons la version en Anglais : « *What is the species of domestic industry which his capital can employ, and of which the produce is likely to be of the greatest value, every individual, it is evident, can, in his local situation, judge much better than any statesman or lawgiver can do for him* » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 456).

Ou pour le manufacturier qui doit décider s'il trouve avantageux, par exemple, d'ouvrir ou non une boutique pour vendre lui-même les produits qu'il fabrique dans son usine :

« La loi devrait toujours confier aux gens le soin de leur intérêt personnel, puisque *dans leur localisation sur place* (*in their local situations*), ils devraient, *généralement* (*generally*), être capables de juger mieux de cet intérêt que le législateur ne le peut ». (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 531)

A côté de ces cas où l'individu est meilleur juge de son intérêt que la guilde ou le législateur, Smith donne nombre d'exemples, où il ne l'est pas. Dans de tels cas, le législateur doit réfléchir pour décider si c'est sage ou non de nommer des experts ou d'édicter des règlements pour influencer l'individu dans une direction ou une autre, ou mettre des barrières à l'extérieur desquelles il lui est interdit d'agir.

Nous avons vu déjà le cas des propriétaires fonciers qui tendent à imposer, à leurs locataires, des baux qui portent atteinte non seulement à l'intérêt général mais à leur propre intérêt aussi. Dans ces cas, Smith pense que l'Etat peut établir *un impôt variable* (*a variable land-tax*) afin de décourager les baux irréfléchis (*foolish*) que les propriétaires fonciers avaient tendance à imposer :

« afin de décourager ces pratiques, qui sont en règle générale des sottises, ce type de rente pourrait être taxée ... à un taux plus élevé que les rentes ordinaires ». (SMITH, Adam, 1976, tome II, p. 831)

Smith décrit assez longuement les erreurs que les investisseurs commettent (surtout les jeunes) en lançant leurs capitaux dans des branches où les gains peuvent être faramineux mais le taux de profit moyen est durablement négatif (comme la prospection d'or) où des branches dans lesquelles une petite minorité des participants accapare tout le profit de la branche (les activités qu'on appelle aujourd'hui *winner take all*).

On a souvent écrit que, si Adam Smith était favorable à un maximum légal du taux d'intérêt, c'était chez lui un résidu d'idéologie mercantiliste. Si on lit attentivement son argument, on voit que cette mesure est une conséquence logique du fait que les riches (surtout les héritiers) sont fréquemment des mauvais juges de leur intérêt et tendent à investir leur leur fortune dans des projets irréfléchis et gaspillent ainsi les capitaux du pays :

« Si le maximum légal du taux d'intérêt, en Grande Bretagne, était fixé au niveau élevé de huit ou dix pour-cent, la plus grande partie de l'argent à prêter irait à des individus prodigues et aux spéculateurs, les seuls qui acceptent de payer des intérêts si élevés ... Une grande partie du capital du pays n'irait pas à ceux qui vraisemblablement en feraient l'usage le plus profitable et avantageux, mais s'orienterait plutôt vers ceux qui le plus probablement le gaspilleront et le détruiront. Lorsque le maximum légal du taux d'intérêt est fixé [par la loi] à peine au-dessus du taux le

plus faible constaté sur le marché, les gens sobres seront universellement préférés aux prodiges et aux spéculateurs ... Le taux d'intérêt légal ... ne devrait pas être très au dessus du taux le plus faible du marché ». (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 356-357).

Dans un brillant essai de jeunesse Jeremy Bentham se trompe totalement en accusant Smith de ne pas voir suffisamment l'utilité des aventures et spéculations commerciales et industrielles.

Les 'individus' ne sont pas, dans la théorie de Smith, des juges *parfaitement équilibrés* et *sans émotions*, qui calculent le pour et le contre avant chaque décision. Certains s'approchent de cet idéal, bien sûr, mais la plupart ont différents défauts qui sont propres à eux ou à leur classe sociale. Ainsi,

« tous les hommes exagèrent plus ou moins la chance du gain ; quant à celle de la perte, la plupart des hommes la comptent au-dessous de ce qu'elle est » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 125)

L'assurance contre l'incendie illustre ce biais général du jugement de chacun :

« aussi modérée que soit la prime d'assurance, beaucoup de gens tiennent si peu compte du risque, qu'ils ne se soucient pas de la payer. A prendre le Royaume dans son ensemble, il y a dix-neuf maisons sur vingt, ou peut-être même quatre-vingt-dix-neuf sur cent, qui ne sont pas assurés contre l'incendie » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 125-126)

Il n'y a pas que les ménages qui ont ce biais, les commerçants eux-mêmes en sont atteints :

« La négligence de l'assurance sur le transport maritime ... résulte, dans la plupart des cas, des mêmes causes que celle de l'assurance des maisons ... c'est moins par suite d'un calcul méticuleux (*nice calculation*) que par l'effet de l'insouciance et de cette présomption qui portent à mépriser le danger ». (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 125-126)

L'individu décrit par Smith a aussi de nombreux autres biais qui faussent son jugement. Tel est le cas de ceux qui sont propres à l'âge :

« L'espoir démesuré de réussir n'est jamais aussi présent qu'à l'époque où les jeunes choisissent leur métier. » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 126)

Il est clair que dans de tels cas, leurs aînés, leurs amis et voisins plus âgés, parfois le législateur, sont meilleur juge que le jeune qui commence dans la vie et qui est attiré vers les carrières qui font miroiter des gains exceptionnels, que Smith assimile à des « loteries » mais où la majorité des investisseurs perd au moins une partie de son capital.

Conclusion

Les économistes et les libéraux classiques sont loin d'avoir pensé que *chacun* est le meilleur juge de ses intérêts. Tout comme ils étaient très loin de penser que l'Etat *ne doit pas intervenir dans l'économie* – deux questions qui sont d'ailleurs liées. Ils n'adhéraient à aucune de ces opinions simplistes et ne les considéraient certainement pas comme des « principes » ou « postulats » de leur doctrine. Comme l'écrit Lionel Robbins, les opinions de ce genre :

« ont largement circulé et ont reçu l'aval de célébrités de l'époque. Mais, elles n'ont pas eu l'appui des économistes classiques ». (ROBBINS, Lionel, 1952, p. 36-37).

REFERENCES :

CONDORCET, 1997, *Vie de Monsieur Turgot*, éditions Adep, Paris. Peut être téléchargé au site <http://economiepolitique.net>

HALEVY, Elie, *La formation du radicalisme philosophique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1995.

LAURENT, Alain, 1997, « [Turgot : le vrai sens de laissez-faire !](http://www.alainmadelin.fr/new/bibliotheque/plus/laurent.htm) », in *Aux sources du modèle libéral français*, Editions Perrin. <http://www.alainmadelin.fr/new/bibliotheque/plus/laurent.htm>

LAURENT, Alain, 2006, « Lumières et laissez-faire : Turgot, entre les Physiocrates et “un moment américain” », in NEMO, Philippe et PETITOT, Jean, 2006.

MANENT, Pierre, 1986, *Les libéraux*, Hachette 1986 et Gallimard 2001.

MILL, John Stuart, *Collected Works of John Stuart Mill*, [1963],

MILL, John Stuart, 1844, “On the Definition of Political Economy; and on the Method of Investigation Proper To It”, *Essay 5 Essays on Some Unsettled Questions of Political Economy*, in *Collected Works* (Toronto University Press), vol. IV.

MILL, John Stuart, 1848, *Principles of Political Economy*, in *Collected Works* (Toronto University Press), vol. II et III.

NEMO, Philippe et PETITOT, Jean, 2006, *Histoire du libéralisme en Europe*, PUF,

ROBBINS, Lionel, 1952, *The Theory of Economic Policy in English Classical Political Economy*, Macmillan, Londres.

SAMUELSON, Paul, 1978, “The Canonical Classical Model of Political Economy”, *Journal of Economic Literature*, décembre 1978.

SMITH, Adam, 1976, *The Wealth of Nations*, Glasgow Edition.

TURGOT, 1844, « Éloge de Vincent de Gournay » *Œuvres*, tome I, Guillaumin, Paris.

ENCADRE

Smith et l'expression « l'économie politique ».

Remarquons, en passant, que la lecture que Pierre Manent a fait des « libéraux » dont il parle dans son anthologie laisse parfois aussi perplexe que celle qu'Alain Laurent a faite de Turgot. Au début de son chapitre sur Adam Smith, par exemple, il nous dit que Smith *n'utilise pas* l'expression « économie politique » :

« Smith lui même n'emploie pas l'expression, pourtant en usage dès avant l'époque où il écrit » (Manent, Pierre, 1986, tome I, nbp. p. 314).

Il suffit néanmoins de parcourir le sommaire de *La richesse des nations*, pour constater que le livre quatre de son traité (qui comporte cinq livres), porte le titre « Des systèmes d'économie politique » (*Book IV: Of Systems of Political Oeconomy*), et les versions électroniques de *La richesse des nations*³ permettent de calculer facilement qu'il utilise l'expression non moins de 18 fois !

Smith ne s'est d'ailleurs pas limité à 'employer' l'expression. Dans l'introduction du Livre IV, il en a même tentée de donner une 'définition' :

« L'Economie politique, considérée comme une branche de la science du législateur et de l'homme d'Etat, se propose deux objets distincts : le premier, de procurer au peuple un revenu ou une subsistance abondante ... le second, de fournir à l'Etat ou à la communauté un revenu suffisant pour financer les services publics ; elle se propose d'enrichir à la fois le peuple et le souverain » (Smith, Adam, 1976, tome I, p. 428)

³ L'édition Cannan, avec un excellent moteur de recherche, est accessible à l'adresse <http://www.econlib.org/library/Smith/smWN.html>. *Oeconomy* dans l'édition de Glasgow est écrit *Œconomy* dans l'édition Cannan.